

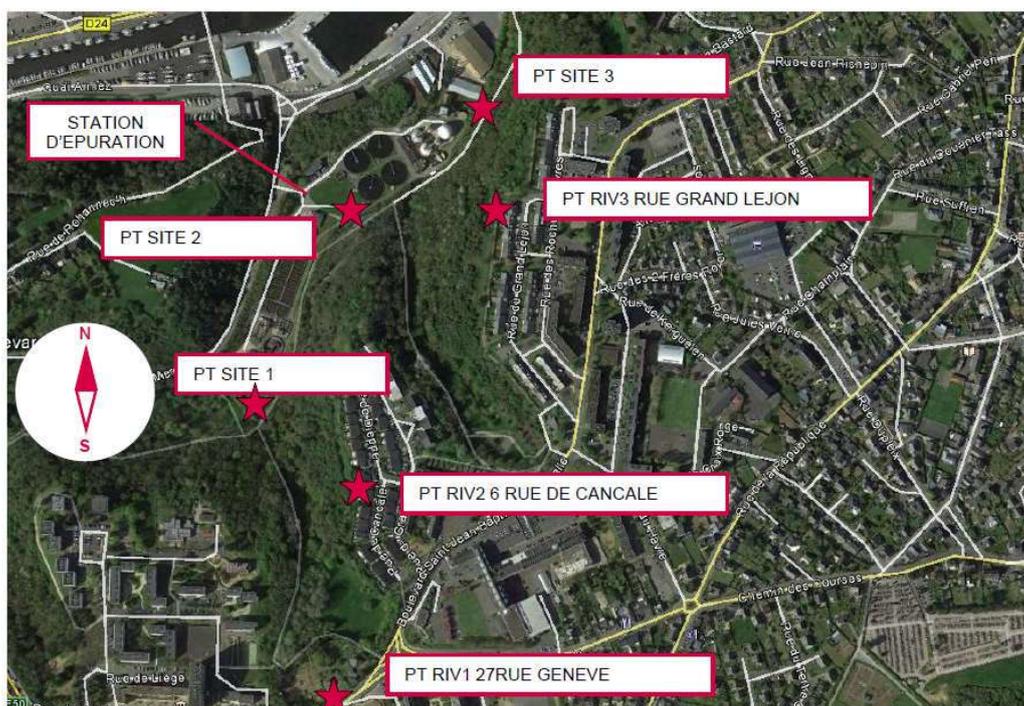
Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

- Les émergences calculées au droit des habitations les plus proches et du bar/restaurant respectent les valeurs réglementaires autorisées, à savoir 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.
- Le bruit généré par les installations de combustion et le gazomètre de la station d'épuration est inaudible au niveau des habitations les plus proches et du bar quai Surcouf.
- La principale source de bruit lors des mesures en ZER est le trafic de la RN 12 passant sur le Viaduc du Gouët et le trafic sur le quai Surcouf.

2.6.8.3.3 Mesures acoustiques réalisées en 2016 (Bureau VERITAS)

Sept emplacements de mesures ont été retenus :

- Point 1 – Sud: Limite De Propriété Site (LDP Site)
- Point 2 – Ouest: Limite De Propriété Site (LDP Site)
- Point 3 – Nord : Limite De Propriété Site (LDP Site)
- Point Riverain 1 - Sud : Limite De Propriété Riverain (LDP Riverain)
- Point Riverain 2 – Ouest : Limite De Propriété Riverain (LDP Riverain)
- Point Riverain 3 – Est : Limite De Propriété Riverain (LDP Riverain)
- Point Référentiel Résiduel Tour : Limite De Propriété Riverain (LDP Riverain) : le site ne pouvant être arrêté, le niveau de bruit résiduel a été évalué à l'aide d'un point éloigné (point REF TOUR).



Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

Résultats des niveaux sonores ambiants en limite de propriété du site :

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant		Exigence arrêtée du site dB(A)	Conformité	Sources sonores sur site	Sources sonores hors site
		L _{Aeq} dB(A)	L _{A50} dB(A)				
Point 1 - Sud	Diurne 7h-22h	50	48,5	70	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
	Nocturne 22h-7h	48,5	46	60	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
Point 2 - Ouest	Diurne 7h-22h	52	49	70	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
	Nocturne 22h-7h	49	46	60	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
Point 3 - Nord	Diurne 7h-22h	54	51	70	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
	Nocturne 22h-7h	53,5	50	60	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine

- Les niveaux sonores ambiants sont **conformes aux valeurs réglementaires** de 60 dB de nuit et 70 dB de jour.

Résultats des émergences en ZER :

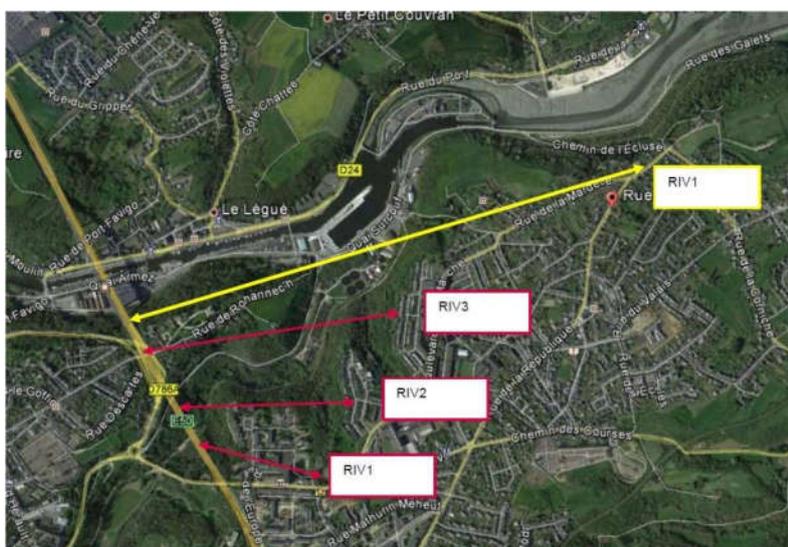
Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Émergence (dB(A))		Conformité	Sources sonores sur site	Sources sonores hors site
		L _{Aeq}	L _{A50}	L _{Aeq}	L _{A50}	Mesurée	Maximum			
Point Riverain 1 Sud	Diurne 7h-22h	51,5	48,5	49,5	41,5	7	5	NON	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
	Nocturne 22h-7h	46	42	40,5	37	4,5	3	NON	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
Point Riverain 2 Ouest	Diurne 7h-22h	54	46	49,5	41,5	3,5	5	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
	Nocturne 22h-7h	44	41,5	40,5	37	3,5	3	NON	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
Point Riverain 3 Est	Diurne 7h-22h	45	42,5	49,5	41,5	1	5	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine
	Nocturne 22h-7h	42	40,5	40,5	37	1,5	3	OUI	Circulation VL et PL, process	Circulation routière, activité urbaine

* Valeurs mesurées au point riverain REF TOUR

L'indicateur choisi pour le calcul de l'émergence est indiqué en gras.

Il n'a pas été noté de bruit à tonalité marquée.

- **Les calculs font apparaître des non-conformités.**
- Les non-conformités au point Riverain 1 (jour et nuit) et au point Riverain 2 (nuit) sont probablement dues à un niveau sonore résiduel plus faible au point de référence par rapport aux points Riverain 1, 2 et 3 beaucoup plus proche de la RN12 :



Une mesure du niveau sonore résiduel avec un arrêt du site permettrait de vérifier cette hypothèse.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

2.6.8.3.4 Mesures acoustiques réalisées en 2019 (NEODYME Breizh)

Conformément à ce qui avait été préconisé lors des campagnes de mesures de 2016, de nouvelles mesures acoustiques en ZER ont été réalisées en période d'arrêt et de fonctionnement de la station d'épuration par le bureau d'études NEODYME Breizh en octobre 2019.

Ce rapport est donné dans son intégralité en Annexe 5.

7 points de mesure ont été considérés :

- LIM 1: limite de propriété Nord ;
- LIM 2: limite de propriété Ouest ;
- LIM 3: limite de propriété Sud ;
- ZER 1: zone à émergence réglementée Nord – bar / restaurant Quai Surcouf (75 m) ;
- ZER 2: zone à émergence réglementée Nord-Est – Habitations Rue grand Léjon (100 m) ;
- ZER 3: zone à émergence réglementée Sud-Est : Habitations 33 rue de Dieppe (100 m) ;
- ZER 4: zone à émergence réglementée Sud : Habitations place d'Alsdorf (170 m).



La localisation des points de contrôle des émissions sonores a fait l'objet d'une analyse de l'environnement du site afin d'être le plus représentatif possible au regard de l'exploitation du site et de l'environnement à ses abords (premières habitations). Cette localisation de ces points a également intégré les choix des précédentes campagnes de mesures pour assurer une continuité et éventuellement permettre une « comparaison ».

Les résultats des mesures de bruit résiduels en ZER (activité de la station à l'arrêt) lors la campagne 2019 sont présentés ci-dessous (*les résultats de bruits ambiant (station d'épuration en fonctionnement) et conformité des mesures en limites de propriété et en ZER*) sont présentés dans la partie relative aux impacts du projet au chapitre 5 du présent dossier).

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

Niveaux de bruit résiduel (sans activité) en période diurne :

Point de mesure	ZER 1 : zone à émergence réglementée Nord – Quai Surcouf			
Date	15/10/2019			
Amplitude horaires	de 15h39	de 16h09	Durée : 30 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	64,0 dB(A)	60,5 dB(A)	54,9 dB(A)	81,5 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est sous l'influence des activités et installations portuaires : manœuvre d'une chargeuse avec avertisseur sonore de recul, circulation de poids-lourds, circulation sur la rue « Quai Surcouf » et utilisation d'une clé à choc par intermittence.				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Point de mesure	ZER 2 : zone à émergence réglementée Nord-Est – Rue grand Léjon			
Date	15/10/2019			
Amplitude horaires	de 15h01	à 15h31	Durée : 30 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	52,5 dB(A)	52,0 dB(A)	49,8 dB(A)	57,5 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est caractérisé par les émissions sonores provenant de la circulation sur la voie express N12, le vent dans les arbres, le chant des oiseaux et les travaux sur les installations portuaires (manutention, avertisseur de recul).				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Point de mesure	ZER 3 : zone à émergence réglementée Sud-Est : 33 rue de Dieppe			
Date	15/10/2019			
Amplitude horaires	de 15h01	à 15h32	Durée : 31 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	54,0 dB(A)	53,5 dB(A)	50,8 dB(A)	60,9 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est caractérisé par les émissions sonores provenant de la circulation sur la voie express N12, le vent dans les arbres et le ronronnement des moteurs du navire à quai. Les bruits intermittents suivants ont été recensés : les cloches d'une église dans l'environnement lointain à 15h01, des claquements de portière à 15h09 et à 15h11, des départs de voiture avec moteur allumé de 15h17 à 15h21.				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Point de mesure	ZER 4: zone à émergence réglementée Sud : place d'Alsodorf			
Date	15/10/2019			
Amplitude horaires	de 15h02	à 15h33	Durée : 31 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	59,5 dB(A)	59,0 dB(A)	54,1 dB(A)	63,7 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est sous l'influence importante de la voie express N12. Aucun bruit provenant du port n'est détectable. On notera l'arrivée d'un véhicule vers 15h19 et départ vers 15h24 à proximité du sonomètre.				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

- ➔ De jour, les bruits de la zone portuaire sont prépondérants au Nord du site (ZER1), alors que les émissions sonores de la RN12 sont perceptibles sur tous les autres points situés plus en hauteur.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

Niveaux de bruit résiduel (sans activité) en période nocturne :

Point de mesure	ZER 1 : zone à émergence réglementée Nord – Quai Surcouf			
Date	16/10/2019			
Amplitude horaires	de 23h15	à 23h45	Durée : 30 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	58,0 dB(A)	57,0 dB(A)	56,0 dB(A)	72,2 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est sous l'influence du bruit émis par les moteurs du navire à quai à proximité immédiate du point de mesure. On note l'influence de la circulation dans un environnement lointain et le passage de quelques véhicules et d'un scooter sur la rue « quai Surcouf » à proximité du sonomètre.				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Point de mesure	ZER 2 : zone à émergence réglementée Nord-Est – Rue grand Léjon			
Date	16/10/2019			
Amplitude horaires	de 22h40	à 23h10	Durée : 30 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	45,0 dB(A)	44,5 dB(A)	41,4 dB(A)	52,2 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est caractérisé par les émissions sonores provenant de la circulation sur la voie express N12 et le ronronnement des moteurs du navire à quai.				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Point de mesure	ZER 3 : zone à émergence réglementée Sud-Est : 33 rue de Dieppe			
Date	16/10/2019			
Amplitude horaires	de 22h40	à 23h11	Durée : 31 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	45,0 dB(A)	44,5 dB(A)	39,4 dB(A)	52,5 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est caractérisé par les émissions sonores provenant de la circulation sur la voie express N12 et le ronronnement des moteurs du navire à quai sur le port (environnement lointain).				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

Point de mesure	ZER 4: zone à émergence réglementée Sud : place d'Alsdorf			
Date	16/10/2019			
Amplitude horaires	de 22h40	à 23h10	Durée : 30 min	
Indices	L_{Aeq}^*	L_{50}^*	L_{min}	L_{max}
Niveaux sonores	51,5 dB(A)	50,0 dB(A)	43,2 dB(A)	60,6 dB(A)
Commentaires : L'environnement sonore est sous l'influence marquée de la voie express N12. Le quartier est calme. On perçoit dans un environnement lointain le ronronnement des moteurs du navire à quai sur le port.				

* : arrondis au 0,5 dB(A) près conformément à la norme NF S 031.010.

- ➔ De nuit, l'ambiance sonore est la même qu'en période diurne avec des bruits de la zone portuaire prépondérants au Nord du site (ZER1), et une perception de émissions sonores de la RN12 sur tous les autres points. A noter toutefois une perception du bruit lointain des navires du port au point le plus au Sud (ZER 4) non observée en période nocturne.

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

Le système d'assainissement du Légué se trouve sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 3 mars 2022. Le bassin versant du Gouët fait partie du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Ce dernier a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014. Le SAGE, d'initiative locale, met en œuvre le SDAGE. Il décline les orientations et les dispositions, en les complétant ou en les adaptant si nécessaire au contexte local.

3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS du SDAGE 2022 - 2027	DISPOSITIONS du SDAGE 2022 - 2027	COMPATIBILITE du projet
<p>3A – Poursuivre la réduction de rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés</p>	<p>3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels. Pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous. Elles peuvent être inférieures aux valeurs ci-dessous lorsque cela est justifié par les usages de l'eau (eau destinée à la consommation humaine, baignade en eau douce...) ou par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, eaux côtières ou de transition à eutrophisation phytoplanktonique).</p> <p>1. Pour ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées des collectivités, les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh, ◦ 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh. 	<p>La station actuelle (140 000 EH) est compatible avec cette disposition car son arrêté impose une norme de 1 mg/l pour le phosphore en sortie de la file biologique. Cette valeur est largement respectée dans le rejet de la STEP du Légué avec des moyennes annuelles observées en sortie de la file biologique de l'ordre de 0,5 mg/l sur la période 2015-2018.</p> <p>Cette norme max de 1 mg/l sera sévérée en étiage à 0,6 mg/l dans le cadre des aménagements prévus sur la STEP du Légué et à hauteur du débit de référence de la station d'épuration.</p> <p>De plus, en situation future ces normes saisonnières concerneront l'ensemble des rejets de la STEP (fonctionnement normal ET de temps de pluie).</p>	
<p>3 - Réduire la pollution organique, phosphore et microbologique</p>	<p>3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration. Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.</p>	<p>La concentration en Pt du rejet de la file biologique de la station du Légué est mesurée à fréquence bi-hebdomadaire.</p> <p>Cette fréquence est inchangée dans le cadre du projet.</p>	
<p>3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</p>	<p>3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs Le raccordement d'effluents non domestiques à un système d'assainissement collectif des eaux usées fait l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité compétente conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Le pétitionnaire de l'installation à raccorder fournit à la collectivité en charge de la station et des réseaux de collecte concernés une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe.</p> <p>3C-1 : Diagnostic et Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du Schéma Directeur d'Assainissement (tous les 10 ans). Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. Dans la mesure du possible et conformément à la disposition 7A-4, il est recommandé de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de l'élaboration du schéma. En zone littorale, les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées sont compatibles avec les objectifs stratégiques environnementaux des documents stratégiques de façade. Les diagnostics périodiques et les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés conformément aux échéances fixées par l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.</p>	<p>Les industriels raccordés à la STEP du Légué font l'objet de conventions de rejet. Certaines d'entre elles sont en cours de mises à jour.</p> <p>Le renouvellement de l'autorisation de rejet de la STEP du Légué à Saint-Brieuc fait suite au Schéma Directeur d'Assainissement des réseaux d'eaux usées du territoire SBAA (SCE, Décembre 2019).</p>	

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Briec
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS du SDAGE 2022 - 2027	DISPOSITIONS du SDAGE 2022 - 2027	COMPATIBILITE du projet
<p>3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</p>	<p>3C-2 : Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel dans les conditions qui suivent :</p> <p>a) Les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes satisfont à l'un au moins des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rejets par temps de pluie représentent <u>moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits</u> dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année, - les rejets par temps de pluie représentent <u>moins de 5 % des flux de pollution produits</u> dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année, - le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à <u>20 jours calendaires</u>. <p>Le respect du critère choisi est évalué à partir des points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE*) en y incluant, le cas échéant, la totalité des points de déversement visés dans le 1er paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif. En complément, lorsque la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 500 eh, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) <u>déversent au plus 20 jours calendaires par an</u>.</p> <p>b) De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2 000 eh et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental, - identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères définis dans la carte de la disposition 10D-1 – critère sanitaire. <p>Dans ce cas, le nombre de jours de déversement recensés au niveau des <u>déversoirs ou trop-pleins du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an</u>.</p> <p>De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par le 1er paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.</p> <p>c) Dans les secteurs où la collecte est séparative, les <u>déversements ne sont pas autorisés</u>.</p> <p>d) Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 EH répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.</p> <p>e) L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.</p> <p>f) Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.</p>	<p>Les simulations réalisées dans le cadre du schéma directeur font apparaître qu'actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système du Légué n'est pas conforme du point de vue du nombre de jours de déversement, la moyenne étant de 101 jours de déversement annuel contre 20 jours pour assurer une conformité par rapport au SDAGE et au SAGE. - le système d'assainissement du Légué est conforme du point de vue des volumes déversés (moins de 5% des volumes en entrée de STEP). <p>Les travaux proposés sur les réseaux de collecte dans le cadre du schéma directeur eaux usées, ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la partie unitaire : respecter le SDAGE qui tolère 20 déversement par an ; • Pour la partie séparative : respecter le SDAGE qui stipule que les déversements demeurent exceptionnels (moins de 2 jours par an). <p>Par ailleurs, le projet de restauration de la filière Eau du Légué avec la mise en œuvre d'une filière de temps de pluie dédiée et la désinfection de l'ensemble des rejets permettra la suppression de l'actuel by-pass en cours de traitement (point A5).</p>	